

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1204

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 16, après le mot :

« action »

insérer les mots :

« et d'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de précision rédactionnelle vise à clarifier que le médecin doit informer la personne des modalités d'administration de la substance létale.

Cette précision contribue à garantir la transparence et la compréhension complète de la procédure par la personne demandant l'accès à l'euthanasie ou au suicide assisté.